FRC I. 1571 1571

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 10636

OPINION DE BARENNES (de la Gironde),

Sur la réſolution du 28 floréal an 6, relative à l'organiſation judiciaire civile.

Séance du 29 ventoſe an 7.

Représentans du peuple,

Le génie ſous les rois eſt toujours timide; ſous le régime républicain, la liberté lui donne tout ſon courage, toute ſon audace, toute ſa fécondité. Elle inſpire ces grandes conceptions de l'eſprit humain, qui profite des lumières & des erreurs du paſſé, pour régler le préſent & aſſurer la deſtinée de l'avenir.

La réſolution du 28 floréal an 6 ſur l'organiſation judiciaire civile, & les lois nouvelles relatives au code civil, ſont-elles marquées du cachet de la liberté ? y trouve-t-on ce grand caractère du génie régénérateur, qui brille avec tant d'éclat dans notre conſtitution politique? Rouſſeau a dit qu'on trouvoit des légiſlateurs parmi

les anciens, tandis qu'on ne trouve que des faiſeurs de lois parmi les modernes : c'eſt que les anciens, pour me ſervir de l'expreſſion de Montagne, *prenoient nature ſur le fait*, & que les modernes ſe ſont preſque toujours éloignés d'elle. Pythagore voyagea pour connoître les hommes, & il les connut. Les modernes, renfermés dans l'enceinte étroite de leur cabinet, ont vu les hommes ou trop petits ou trop grands ; ils les ont méconnus. De là, combien d'erreurs & ſouvent de crimes en légiſlation !

Le code civil a occupé & preſque tourmenté tous les eſprits depuis la révolution ; & une choſe que l'hiſtoire pourroit faire obſerver comme un phénomène dans la marche de l'eſprit humain, c'eſt que le génie de la liberté, qui a inſpiré cette audace heureuſe, néceſſaire pour détruire & faire diſparoître tous les objets de l'ancienne adminiſtration politique & militaire, s'eſt arrêté devant le code civil. Il s'eſt comme plongé dans le chaos des anciennes lois civiles de la monarchie, & aujourd'hui même il déſeſpère d'en ſortir.

C'eſt de ce chaos que ſont ſorties & la réſolution que j'attaque, & les lois par leſquelles notre collègue Oudot a prétendu la défendre.

Par quelle fatalité ſaiſit-on plus difficilement les idées les plus ſimples ? combien de temps, de diſcuſſions érudites, d'efforts contradictoires de l'eſprit il a fallu aux hommes pour reconnoître telle vérité que la nature avoit placée immédiatement devant eux ! ſeroit-il donc vrai qu'ils euſſent plus d'intelligence que de raiſon ?

Comme je ſuis perſuadé que les lois ne ſont fidèlement exécutées que lorſqu'elles ſont bien combinées avec l'eſprit public, ſouffrez, citoyens repréſentans, que je vous diſe d'abord ma penſée ſur la formation de cet eſprit public, quelle eſt ſa ſource, & par qui principalement le peuple français doit en recevoir les principes & les développemens.

Une loi romaine a dit qu'il ne ſuffiſoit pas de tenir

dans ſa mémoire la lettre des lois, qu'il falloit auſſi être rempli de leur eſprit.

Je trouve dans cette maxime une grande leçon pour les légiſlateurs, & la raiſon de la publicité de nos ſéances. J'y vois le ſigne le plus éclatant de la liberté.

Un deſpote exprime ſa volonté ſans communiquer ſa penſée. Il dit, & ſa parole eſt une loi. Content de ſa raiſon, il fait violence à la raiſon de tous. Il ne reſte plus qu'à obéir.

Dans un état libre, le légiſlateur explique ſes penſées en préſence des citoyens, & il en tire le réſultat: ce réſultat eſt la loi.

Le deſpote ne veut ni donner une explication, ni ſouffrir qu'on la lui demande. Il ſait que la diſcuſſion eſt la foudre qui le menace, comme elle menace naturellement les lieux les plus élevés; mais il trouve, s'il m'eſt permis de continuer cette comparaiſon, un paratonnerre dans les éternelles diſtractions, auxquelles ſe livrent ſes eſclaves ou ſes ſujets pour deviner le ſens ou l'eſprit de ſes lois. Les tribunaux ſont une arène où les intérêts les plus oppoſés luttent avec acharnement, & où une ruineuſe laſſitude fait que le vainqueur & le vaincu ſortent du combat, avec l'idée qu'ils ſont trop heureux d'avoir enfin terminé une querelle qui duroit depuis pluſieurs années. Le vainqueur ne ſonge qu'à profiter ſur ſon adverſaire, d'une victoire qu'il doit le plus ſouvent au hazard ou au caprice, ou à cette fauſſe équité qui ſe met à la place de la loi; le vaincu ne s'occupe que de dire du mal de ſon avocat, de ſon procureur & des juges. Aucun d'eux n'a même la penſée de dire du mal de la loi, qu'ils n'ont entendue ni l'un ni l'autre; ou, s'ils en ont la penſée, la crainte leur ferme la bouche.

Dans un état libre, au contraire, le légiſlateur ayant expliqué les motifs de la loi, chaque citoyen peut juger la loi elle-même: ſi elle bleſſe la raiſon & le droit individuel combiné avec l'intérêt général de la ſociété, il

ſe plaint, il diſcute librement les motifs du légiſlateur ; ſon intérêt particulier eſt tellement lié à l'intérêt général, que les autres citoyens voient leurs intérêts dans les ſiens. Tous diſcutent, tous jugent & la loi & le légiſlateur.

Il eſt donc impoſſible de ſéparer le légiſlateur d'un état libre, de la loi qu'il donne; de ſéparer les motifs & l'eſprit de la loi, de la loi elle-même. Cette réunion eſt inhérente, ſi je peux m'exprimer ainſi, à la ſubſtance même du régime républicain.

Je vous préſente ces idées, citoyens collègues, bien moins pour vous que pour moi : & parce que j'ai entendu quelquefois dire de certains orateurs, qu'ils étoient hors de la queſtion, lorſqu'il me ſembloit qu'ils remontoient au principe ſur lequel elle paroiſſoit établie, & qu'ils devoient demander à la réſolution dont il s'agiſſoit, compte d'elle-même, je me feſois cette queſtion : Ne ſommes-nous donc ici que pour dire oui ou non ?

Je ſuis bien éloigné de le penſer. C'eſt ici, c'eſt au Conſeil des Anciens qu'il appartient eſſentiellement de diriger les canaux par leſquels l'eſprit public doit circuler dans la République, ſoit qu'il approuve, ſoit qu'il rejette. C'eſt ici, c'eſt à cette tribune que les principes doivent être développés, les erreurs combattues & repouſſées. Si la création appartient à l'imagination, l'ordre à établir dans les choſes créées, appartient à la raiſon ; & ce ſeroit une erreur bien dangereuſe que de croire que la raiſon uſurpât le domaine de l'imagination, lorſqu'elle adopte ou qu'elle rejette ſes projets, qu'elle en diſcute les baſes, remonte aux principes, & indique les moyens que l'imagination n'a pas apperçus (1).

Citoyens repréſentans, c'eſt dans les diſcuſſions qui

(1) L'erreur eſt ſi univerſelle, que les meilleurs eſprits la partagent : à peine les journaux laiſſent-ils ſoupçonner l'exiſtence du Conſeil des Anciens. Au moment où j'écris cette note, j'ai ſous mes yeux pluſieurs feuilles qui diſent, les unes & les autres, que j'ai propoſé

précèdent dans les deux Conseils l'émission des lois que doit se former l'esprit public. Cet esprit prend naissance & toute l'élaboration d'une vigoureuse adolescence au Conseil des Cinq-Cents ; il reçoit son complément, toute sa force, toute sa virilité & la maturité de l'expérience au Conseil des Anciens. Prenons donc une juste idée de notre caractère & de la nature de nos fonctions ; ne craignons pas d'en dépasser les bornes en remontant aux principes, en éclairant le peuple sur les motifs d'adoption ou de rejet des résolutions soumises à notre sanction. Un peuple républicain ne peut pas se contenter du texte des lois, qui ne seroient pour lui le plus souvent que le langage énigmatique des oracles. Il veut, il doit en connoître les motifs, l'esprit : c'est ainsi qu'il aimera, qu'il maintiendra le régime de la liberté.

Je me flatte, citoyens représentans, que ces premières réflexions justifieront à l'avance l'espèce d'aberration de mon sujet, dont on pourroit accuser les observations qui précéderont le petit nombre de celles que je ferai immédiatement sur la résolution.

Le peuple français attend depuis long temps un code civil. La philosophie, & le petit nombre de jurisconsultes qui avoient eu le courage de soumettre à leur raison ce qu'ils avoient appris de l'expérience, & dans les livres des écrivains judiciaires, avoient provoqué ce vœu sous la monarchie. D'Aguesseau, un des oracles les plus célèbres de l'ancienne jurisprudence, sembloit lui-même

---

contre la résolution du 28 floréal les mêmes argumens que les orateurs précédens ; & cependant j'ai proposé un système absolument différent. C'est ainsi qu'avec les meilleures intentions, les hommes les plus instruits propagent l'erreur. Je dis *erreur* : car quel homme raisonnable pourroit contester que l'esprit public se forme principalement dans les discussions qui ont lieu aux deux Conseils ; que cet esprit doit être le régulateur des autorités constituées dans l'exécution et dans l'application des lois ; qu'il doit être le guide de tous les citoyens, & que c'est dans le Conseil des Anciens qu'il prend son véritable caractère ?

n'avoir cumulé dans sa tête les lois romaines, les lois coutumières, & les volumes des ordonnances des rois que pour les réduire à des lois simples, à des lois qui fussent communes aux pays de droit écrit & aux pays coutumiers : les ordonnances qu'il rédigea, sous Louis XV, sur les donations, les testamens & les substitutions, sont autant de monumens qui prouvent ce système de réduction, & qui honorent sa mémoire.

Mais la confection d'un code civil, toujours difficile lorsqu'une nation ne fait, pour ainsi dire, que commencer, & dont la simplicité des mœurs ne permet pas encore de supposer de nombreuses différences dans les hypothèses qui doivent former la matière des jugemens ; cette confection, dis-je, du code civil présente des difficultés innombrables au législateur d'une grande nation, d'une nation qui a vieilli sous un régime de distinctions entre les personnes & les choses, qui a été pendant des siècles livrée à tous les prestiges de la vanité & du luxe, qui a marqué dans l'univers autant par ses modes que par ses lumières, & chez laquelle les nations vieillies & corrompues de l'Europe se sont rendues pour apprendre l'art d'embellir la corruption.

Faire un code civil pour cette nation, ou, pour parler plus exactement, remplacer l'ancien code civil de cette nation par un autre, est donc une œuvre bien difficile ; mais ces difficultés sont insurmontables, si on manque la seule route qu'on doit suivre.

La gloire qui est attachée aux grandes conceptions, encourage, soutient le génie qui travaille à la constitution politique; il s'agrandit avec les objets qu'il traite ; il crée de grandes masses; il les rapproche & en compose l'édifice sous lequel désormais seront ralliés les individus de la nation qu'il veut diriger. Ses succès seront certains si sa constitution rappelle l'homme à sa dignité naturelle ; si, foulant aux pieds, d'odieuses distinctions, il proclame le principe de l'égalité ; s'il appelle à la liberté une na-

tion qui fut long-temps courbée ſous le joug du deſpotiſme. Sa conſtitution alors eſt acceptée avec l'enthouſiaſme de la reconnoiſſance & de l'admiration ; tous les citoyens, unis par le même intérêt, preſſés par toutes les paſſions généreuſes que produit le ſentiment de la liberté, s'empreſſent à lui payer le tribut dû au créateur de la félicité publique.

Il n'en eſt pas de même à l'égard du code civil. Le génie eſt ſouvent obligé d'arrêter ſa marche, de faire place à l'eſprit de détail : les obſtacles ſe multiplient devant lui. Ces obſtacles naiſſent des matériaux preſque innombrables de l'ancien édifice qu'il faut détruire, & des intérêts des hommes qu'il faut régler ; intérêts dont les modifications n'ont d'autres bornes qu'un amour déſordonné de ſoi-même, &, ſi je peux m'exprimer ainſi, l'incommenſurabilité des deſirs & des prétentions. Combien de détails dont il faut ſaiſir les rapports & l'enſemble pour en compoſer un ſeul fait auquel une ſeule loi pourra s'appliquer ſans commentaire, lorſque chacun de ces détails en exigeoit une preſque toujours contradictoirement commentée ! Le légiſlateur alors a un égal beſoin de génie, de patience & d'expérience. Il eſt ſans ceſſe arrêté par les hommes & par les choſes.

L'intérêt perſonnel eſt la divinité des nations corrompues, des nations qui mettent l'argent au-deſſus de la vertu.

C'eſt à cet intérêt qu'eſt dû ce choc des paſſions diverſes qui tourmentent les hommes ; c'eſt de lui qu'eſt née la contradiction qui engendre tant de débats, & de cette immenſité de débats ſont réſultés l'obſcurité & la multiplicité des lois civiles, cet amas de compilations qui ont mutilé les lois, ou y ont ajouté, cette juriſprudence auſſi mouvante que le ſable qui eſt le jouet des vents, ces longueurs, ces ſubtilités de la procédure ; en un mot, ce chaos qui eſt un gouffre où vont s'englou-

tir, dans le tumulte des passions, les fortunes & tous les sentimens qui honorent l'espèce humaine.

Les hommes, au milieu de ce chaos, s'y sont comme amalgamés. Les intérêts des uns se sont croisés avec les intérêts des autres. Tout ce que l'amour-propre a d'artifice & de prétention, a été employé par l'un pour triompher de l'autre ; l'immoralité s'est accrue de l'arbitraire dans les jugemens, les tribunaux les plus intègres manquant souvent d'un point fixe qui pût assurer la justice de leur décision ; & de là les complaisances, pour ne pas dire la corruption des juges, & par une conséquence inévitable la corruption générale, les hommes regardant un procès comme une partie de jeu.

Il faut aujourd'hui faire disparoître ces volumes effrayans des anciennes lois, ces opinions de jurisprudence erronées & contradictoires qui alimentoient l'immoralité des sujets du monarque, & fondre en quelque sorte toutes les passions dans le grand intérêt, dans l'amour de la République.

Il n'est plus question des lois ecclésiastiques, des décrétales des papes, que l'histoire a si justement accusées d'avoir donné l'exemple des subtilités les plus frivoles & les plus scandaleuses dans l'art de la procédure : les lois féodales sont aussi anéanties ; elles ne reparoîtront plus : elles sont incompatibles avec la liberté, & nous avons juré de vivre & de mourir libres.

Il nous reste les coutumes & les lois romaines ; mais les unes ont été tracées par la main féodale, & la main de Tribonien a compilé les autres : les unes doivent leur existence au vandalisme & à la tyrannie, & les autres nous sont parvenues par les soins d'un courtisan de la tyrannie.

Dans laquelle de ces deux sources puiserons-nous nos lois civiles ? composerons-nous notre code de décisions prises dans l'une & dans l'autre ? ou, si l'on peut excuser la hardiesse de cette métaphore, ferons-nous de ces deux esprits très-divers l'esprit unique dont nous

avons beſoin & qui convient aux Français républicains ?

Faiſons, a-t-on dit, un code clair, ſimple & tel que chaque citoyen puiſſe, en le liſant, s'aſſurer s'il a tort ou raiſon dans ſes prétentions ou dans celles qu'on forme contre lui ; & partant de là, des lois formelles ont ſupprimé les avoués, & dit que chaque citoyen pourroit défendre lui-même ſes intérêts devant les tribunaux, ou ſe faire défendre par un procureur fondé qu'on a décoré du titre de *défenſeur officieux*.

Le ſyſtême de code civil qu'on paroît avoir adopté offre-t-il cette facilité de ſe défendre promiſe déſormais à chaque citoyen ? a-t-on bien vu l'immenſité de l'ouvrage qu'on ſe prépare & la nullité des avantages qu'on a fait eſpérer ?

Cet ouvrage, tel que les lois déja faites ſemblent l'annoncer, eſt moins effrayant par l'étendue que l'imagination peut lui donner, que par la preſqu'infinité des hypothèſes qu'il faudra prévoir pour les juger par des lois propres à chacune. La perfection de la légiſlation civile conſiſte à ſaiſir & fixer en quelque ſorte le nombre des hypothèſes, parce que c'eſt par ce nombre qu'il faut calculer le nombre des lois.

Si en effet les cas auxquels les lois devront être appliquées ne ſont pas à peu près tous prévus, ſe flatteroit-on de compoſer un code moins embarraſſé, moins volumineux que l'ancien ? D'autre part, que deviendroit le principe ſalutaire qui prohibe aux juges l'interprétation des lois ? s'il y a plus d'hypothèſes que de lois, il faudra donc que les tribunaux interrogent tous les jours les légiſlateurs, qu'ils provoquent ſans ceſſe des lois interprétatives, ou qu'ils jugent arbitrairement ; & cependant on ne parle que de réduire les lois, que de ſimplifier le code.

Mais, dira-t-on, vous imaginez un code civil comme Platon imagina une République.

Ce reproche, qui ne manque pas de fondement si on s'obstine à suivre le système qu'on a embrassé, me conduit à ma principale observation : je la présentai en 1792 au comité de législation, dont j'étois membre ; car alors on s'occupoit aussi du code civil.

Je dis à mes collègues : « nous sommes libres & nous » ne reprendrons plus les chaînes du despotisme. De» puis le 14 juillet 1789 les législateurs ont dit & répété » que la régénération devoit être entière : mœurs, usa» ges, hommes & choses, tout doit être désormais purifié » de la rouille monarchique ; mais quel moyen faut-il » prendre pour parvenir à cette heureuse régénération ? » Je pense que vous ne le trouverez que dans l'instruc» tion publique : Connoissez les hommes avant que de » vous occuper des lois.

» *Les lois*, dit Montesquieu (1), *doivent être telle*» *ment propres au peuple pour lequel elles sont faites*, » *que c'est un grand hazard si celles d'une nation peu*» *vent convenir à une autre.*

» *Il faut*, continue cet illustre publiciste, *qu'elles se* » *rapportent à la nature & au principe du gouvernement* » *qui est établi* ou qu'on veut établir ; *soit qu'elles le* » *forment, comme font les lois politiques ; soit qu'elles* » *le maintiennent, comme font les lois civiles.*

» Votre code civil, ajoutai-je, doit donc se rapporter » aux principes nouveaux, au régime de liberté qui est » établi, & à la perfection dont vous entrevoyez qu'il » est susceptible.

» Formez-donc les hommes ; sachez ce qu'ils feront, » vous vous occuperez ensuite des lois civiles : mais » vous ne pourrez savoir ce qu'ils feront que lorsque vous » aurez une instruction publique, une instruction qui » donne les mœurs de la liberté. Etablissez-en seulement » les bases, elles suffiront pour vous donner une idée assez

(1) Esprit des lois, *liv. premier, chap.* 3.

» juſte des hommes que l'inſtruction publique formera.

» Faire actuellement votre code, c'eſt commencer » par où vous devez finir. Vous ſerez entraînés par les » préjugés de vos contemporains, par vos propres pré- » jugés. Voyez la compoſition de ce comité, nous ſom- » mes tous des hommes de loi. Nous avons tous la tête » pleine de lois romaines, de lois coutumières, de lois » féodales, de lois canoniques, de lois financières ou » burſales, d'arrêts & d'argumens contradictoires des com- » mentateurs : comment vous dépouillerez-vous du vieil » homme pour vous vêtir du nouveau ?

» Vos contemporains dirigés ou tourmentés habituel- » lement par tous les preſtiges de l'intérêt perſonnel, & » qui trouvent chacun une loi, un arrêt, un juge, un » avocat pour défendre & pour juger les hypothèſes les » plus oppoſées, auront-ils tout-à-coup la vertu de dompter » leurs paſſions, leurs habitudes, toutes les eſpèces de » prétentions que leur ſuggèrent leur amour-propre ou » leur imagination, prétentions qui multiplient les hy- » pothèſes preſqu'à l'infini, & dont ils eſpèrent d'aſſurer » le ſuccès dans cette immenſité de volumes où chacun » trouve une loi, un argument, une opinion ?

» Conſidérez donc plutôt la poſtérité que vos contem- » porains ; conſidérez votre conſtitution politique & la » déclaration des droits : c'eſt une terre nouvelle qui ne » peut pas être cultivée comme l'ancienne. Elle doit être » couverte des fruits de la liberté ; briſez les anciens » inſtrumens de culture, créez-en de nouveaux : ne vous » expoſez pas à faire un mêlange monſtrueux de prin- » cipes conformes aux mœurs de l'homme libre, & de prin- » cipes qui n'ont ſervi qu'à renforcer les chaînes du deſ- » potiſme en diſtrayant les ſujets du deſpote par le jeu » de toutes les paſſions qu'enfante l'intérêt perſonnel, » cet égoïſme qui deſsèche le cœur de l'homme, qui

» le rend insensible à la véritable gloire ; qui ne voit, qui » ne sent, qui ne veut que pour lui seul.

» Pressez donc moins la confection d'un code civil » que l'instruction publique. C'est à elle qu'il appartient » de former les hommes pour lesquels vous devez faire » les lois ; c'est d'elle seule que vous apprendrez quels » seront ces hommes dont le bonheur & la gloire vous » occupent : c'est alors que vous ferez des lois qui » se rapporteront au gouvernement républicain, qui seront » appropriées aux hommes. Craignez, si vous agissez » autrement, de mettre en opposition le principe du » gouvernement avec sa nature ; la nature d'un gouverne- » ment, dit Montesquieu (1) est sa structure particulière : » son principe, les passions humaines qui le font mou- » voir. Dirigez donc, créez donc par l'instruction les » passions qui conviennent à la liberté ; car les lois, ajoute » Montesquieu, ne doivent pas être moins relatives au » principe de chaque gouvernement qu'à sa nature. »

Voilà, citoyens représentans, ce que je disois à mes collègues du comité de législation en 1792. Je vous présente les mêmes observations. On ne m'entendit point en 1792, serai-je entendu aujourd'hui ? Dois-je même être entendu ? je veux dire, mes observations méritent-elles d'être pesées dans la balance de la sagesse du Conseil ?

Ce que je sais, ce que toute la France sait, c'est que depuis dix ans on parle d'instruction publique & de code civil, & que nous n'avons ni l'un, ni l'autre. On a fait tantôt une loi pour l'une, & tantôt une loi pour l'autre : s'est-on donc mépris sur la grandeur, l'étendue & les difficultés de cette double entreprise ? S'est-on dissimulé que chacune d'elles exigeoit l'attention la plus suivie, la plus profonde & la plus exclusive de tout autre objet ? A-t-on

(1) Esprit des lois, *liv. III, chap.* 1.

ſenti quelle pouvoit être leur influence ſur les deſtinées de la République ?

Quant à moi, je reſte convaincu qu'il n'y a de bonnes lois civiles que celles qui ſe combinent auſſi parfaitement qu'il eſt poſſible, avec la nature du gouvernement & avec les paſſions humaines, qui en ſont le principe moteur, comme l'obſerve Monteſquieu ; que pour aſſurer cette combinaiſon ſi deſirable, le légiſlateur doit, avant toutes choſes, connoître les hommes, leurs inclinations, leurs paſſions ; que dans l'état où ſont les Français, il s'agit bien moins de faire un code civil pour nos contemporains que pour notre poſtérité, qui ſeule peut nous garantir que la République ſera impériſſable ; qu'en un mot l'inſtruction publique, en nous donnant des hommes régénérés, une poſtérité dégagée de tous les préjugés monarchiques, préſentera les données d'après leſquelles le légiſlateur pourra faire un code civil bien approprié à la nature & au principe du gouvernement républicain.

Vous voulez donc, me dira-t-on peut-être, laiſſer une immenſe lacune entre les contemporains & la poſtérité. Je ſens toute la force de cette objection ; mais dans les temps de révolution, les contemporains ſont condamnés par les événemens ou l'état des choſes, à tous les ſacrifices que peut exiger la néceſſité de conſolider la durée du bonheur & de la gloire de la patrie. Un légiſlateur qui ne voit que le préſent, en mérite-t-il le nom ? Croyez-vous que ce peuple qui a fait la révolution, qui a diſperſé, anéanti les matériaux & les inſtrumens de la ſervitude, lui décernera les couronnes dues à l'habileté & au courage, ſi ſa main ſe sèche devant les nouveaux matériaux que la raiſon lui préſente ?

Combien de fois ne l'a-t-on pas dit ? c'eſt pour nos enfans que nous avons fait & accepté le pacte ſocial qui établit notre liberté. C'eſt pour nos enfans que nous ver-

ſons notre ſang dans les combats; c'eſt pour eux, pour leur apprendre l'art ſublime & difficile de la liberté, que nous leur préparons une inſtruction qui les en rendra dignes ? Eh bien ! préparez, faites auſſi pour eux votre code civil. C'eſt une des œuvres les plus importantes de la régénération. Je le répète : ſi on avoit commencé par organiſer l'inſtruction publique, notre code civil ſeroit fini ou bien avancé. En régénérant l'inſtruction, on auroit ſenti qu'on régénéroit les hommes ; & de là ſeroit écloſe la conception d'un code civil approprié aux Français régénérés.

On m'a fait des objections, & je dois convenir qu'elles viennent d'excellens eſprits. Sans doute, diſent-ils, l'inſtruction auroit dû précéder le code civil ; mais cette inſtruction n'eſt pas décrétée. Le fût-elle, ſavons-nous ſi les effets répondront à notre attente ; &, dans cette incertitude, devons-nous renvoyer à un autre temps la confection du code civil ?

C'eſt déja beaucoup pour moi que de regarder comme une vérité eſſentielle en légiſlation la néceſſité, ou, ſi l'on veut, la convenance qu'il y a de faire précéder l'inſtruction, d'autant que c'eſt avouer mon principe, qu'il faut connoître les hommes avant que de faire des lois.

L'inſtruction n'eſt pas décrétée ; mais décrétez-la, poſez-en du moins les baſes.

Mais vous ne ſavez pas, dites-vous, ſi les effets répondront à vos eſpérances ; & moi je vous dis que ſi votre inſtruction eſt baſée ſur la raiſon, ſur toutes les vertus qui caractériſent un homme libre, caractère qui diſtingua toujours, plus qu'on ne penſe, la nation françaiſe, vous ſaurez facilement ce que feront les hommes. D'ailleurs n'avez-vous pas le nerf des lois, & un gouvernement vigoureux chargé de leur exécution ? n'avez-vous pas la conſtitution de l'an 3 ? n'avez-vous pas les vertus des Français, cette généroſité, ce courage, cette ſoif de

l'honneur & de la gloire, qui en firent, ſous le régime même des rois, un des premiers peuples de la terre ? Les baſes de l'inſtruction pour l'eſprit & pour le cœur, ſont ſous votre main, & vous craignez de conſumer trop de temps à les poſer ! & vous êtes incertains ſur ſes effets ! Mais l'incertitude que vous alléguez me fournit l'argument le plus fort contre vous. Comment ſe fait-il qu'étant incertains ſur les effets de l'inſtruction, vous vous déterminiez néanmoins à faire un code civil, ſans vous être aſſurés s'il conviendra aux Français révolutionnés, ſi votre code pourra cadrer avec les inſtitutions républicaines?

Je me rapproche immédiatement de la réſolution qui nous occupe. Je n'en diſcuterai qu'un petit nombre de diſpoſitions ; les orateurs qui m'ont précédé à la tribune ayant déja démontré l'impoſſibilité de l'approuver.

J'oppoſe d'abord à cette réſolution les obſervations que je viens de faire. Je dis d'elle ce que je penſe de toutes ces lois qu'on regarde déja comme faiſant partie du nouveau code civil. Je dis qu'elle eſt prématurée, que le Corps légiſlatif ne peut & ne doit s'occuper du code civil qu'après avoir complété l'organiſation de l'inſtruction, ou du moins qu'après en avoir poſé les baſes, & déterminé quelles ſeront les connoiſſances ou les ſciences dont nos enfans embelliront & rectifieront leur eſprit, & quels moyens ſeront pris pour imprimer dans leurs ames le caractère républicain, & féconder les vertus qui conviennent à l'homme libre. Je ne crois pas le répéter trop ſouvent : les lois doivent être appropriées aux hommes ; connoiſſons donc les hommes avant que de faire des lois. L'inſtruction publique qu'on a promiſe peut ſeule nous les faire connoître ; il faut donc commencer par l'inſtruction. La réſolution dont il s'agit eſt donc prématurée.

Mais ſi je conſidère la réſolution dans ſes rapports avec les autres diſpoſitions qui entreront dans la compoſition du code civil, je la trouve encore prématurée. Il faut exiſter

avant que d'agir. Ici l'action précède l'exiſtence. La réſolution s'occupe des juges, de leur élection, de l'incompatibilité de leurs fonctions, de leur inſtallation, de leur deſtitution, des récuſations, de la priſe à partie, des jugemens, &c. Falloit-il donc s'occuper encore de ces détails, déja la plupart réglés par des lois antérieures & par la conſtitution? Si on conçoit l'eſpérance d'avoir un code clair, ſimple, & qui ſoit à la portée de l'intelligence des citoyens, on peut auſſi concevoir l'eſpérance d'une diminution dans le nombre des tribunaux, & des juges dans chaque tribunal.

On peut eſpérer une procédure aſſez facile, aſſez clairement organiſée, qui écarte du ſanctuaire de la juſtice *cette fourmilière de gens qui s'enrichiſſent de nos folies, & des ruſes & cauteles qu'ils inventent pour pervertir la vérité, le droit & la raiſon* (1).

La conſtitution, il eſt vrai, a fixé le nombre des tribunaux & des juges; mais ſi le code eſt tel que nous le deſirons tous, je me perſuade que l'organiſation judiciaire établie par l'acte conſtitutionnel ſeroit changée; que le Conſeil des Anciens en ſentiroit l'inutilité ou les inconvéniens, & que, dans des temps plus calmes, il en propoſeroit la réviſion. Serions-nous donc réduits à déſeſpérer qu'avec du génie, de la fermeté, de l'amour pour le bien public, avec la conſtitution politique la mieux combinée qui ait été donnée à une nation, nous aurions un code de lois ſimples & aſſorties à la morale qui jaillira néceſſairement de toutes les parties de l'inſtruction (2)!

Citoyens repréſentans, ſi l'on peut douter qu'une mauvaiſe adminiſtration de la juſtice ſoit une des cauſes de

(1) Mémoires de *Sully*.

(2) La procédure devant les tribunaux de commerce, & celle qui a lieu au tribunal de caſſation, ne pourroient-elles pas conduire à ſimplifier l'inſtruction des affaires devant les autres tribunaux?

la dépravation de la morale, du moins ne peut-on pas douter qu'elle la maintienne, qu'elle l'alimente, pour ainſi dire. Comment réuſſiroit-on en effet à donner des mœurs franches, libérales & généreuſes à une nation où l'abſurdité, la ſubtilité, tout ce que l'intérêt perſonnel peut inſpirer de contraire à la raiſon & à la conſcience, trouve un défenſeur qui tronque, qui falſifie les lois, qui en torture l'eſprit pour l'accommoder à ſon ſyſtême, & qui conſent pour de l'argent à partager l'impudence des fripons les plus déhontés ? Voilà ce qu'on a vu ſouvent ſous le régime monarchique ; voilà ce que l'on voit encore malheureuſement & plus fréquemment depuis la révolution. Cependant de nouveaux tribunaux ont ſuccédé aux anciens, quelques lois ont été faites ; mais ces lois ſans rapport entre elles, & n'ayant pas le nerf des mœurs républicaines, n'ont point remédié au mal. Il eſt même certain qu'ils l'ont augmenté ; car jamais il ne fallut plus d'argent pour être défendu devant les tribunaux où la juſtice eſt diſtribuée gratuitement : & ici je reproche à la réſolution du 28 floréal, qui établit une organiſation judiciaire, de n'avoir pas fixé le ſalaire des défenſeurs officieux, dont la plupart ne connoiſſent plus de bornes à la rétribution qui leur eſt due, & dont les noms pourroient être inſcrits dans la liſte honteuſe de ces hommes qui ſe ſont enrichis des calamités révolutionnaires.

Donnez donc, répéterai-je ſans ceſſe, donnez donc des mœurs républicaines, travaillez à l'inſtruction publique. Si les détails de ce travail important vous paroiſſent trop nombreux, ſi votre impatience pour compoſer le code civil vous fait craindre d'employer trop de temps à compléter l'inſtruction, poſez-en toujours les baſes. Votre ſagacité, votre zèle, votre ſageſſe vous ſuffiront pour vous fixer dans la compoſition du code civil : ces baſes vous apprendront quels ſeront déſormais les Français, ce que l'eſprit républicain opérera ſur eux, ſur

leurs inclinations, sur leurs passions; & les difficultés presque insurmontables que vous trouvez aujourd'hui dans la composition du code civil s'applaniront, s'évanouiront devant vous.

Si, abstraction faite de toutes ces observations qui m'engagent à voter contre la résolution du 28 floréal, je l'examine dans ses détails, je n'y trouve qu'une collection incomplète des dispositions des anciennes & nouvelles lois, plusieurs articles d'une rédaction obscure & qui sont susceptibles d'être diversement interprétés, d'autres qui me paroissent contraires aux principes de la justice due à chaque citoyen que la loi garantit contre tout excès d'autorité.

Notre collègue Sédillez a observé que les articles qui rempliſſent les sections III, V & VII ne disent rien de ce qu'annonce leur titre. J'observerai avec lui, sur la section IX, que l'article unique dont elle est composée, garde un silence absolu sur la forme des jugemens.

J'ajouterai mon observation particulière. Il y a des départemens où les affaires litigieuses sont plus multipliées, plus compliquées. On voit, par exemple, plus de procès dans les pays riches, & où l'activité & les moyens de l'industrie donnent lieu à un plus grand nombre de différends & d'hypothèses à juger, que dans les pays où l'industrie est moins active. Il arrive de là, que souvent la rédaction des jugemens, sur-tout des jugemens rendus à l'audience, est très-lente: c'est un des plus grands inconvéniens que les citoyens aient à éprouver. Je voudrois donc qu'au sortir de l'audience, & sans désemparer le prétoire, les juges se divisassent les jugemens à rédiger; que chacun d'eux en prît une portion égale; que sous deux jours, au plus tard, ils fussent étendus sur le registre du greffe; que le greffier fût tenu d'en délivrer des expéditions aux parties. Quant aux affaires au rapport, je desirerois aussi que le rappor-

teur rédigeât le jugement, & que dans les mêmes délais le greffier l'étendît sur le registre & en délivrât des expéditions.

La section VIII, où il est question de la nomination des greffiers & des huissiers, & qui est composée de trois articles, me paroît livrer ces officiers à un arbitraire que je déteste par-tout.

Les articles de cette section intitulée, *nomination des greffiers & des huissiers*, portent que les greffiers des tribunaux civils & de commerce sont nommés & révocables par les tribunaux auxquels ils sont attachés. Je sens bien que ces officiers doivent être dans la dépendance des tribunaux; mais je considère qu'ils prêtent serment à la justice de bien & fidèlement exercer leurs fonctions; & que tel est leur caractère, que la foi publique s'attache naturellement & nécessairement à leurs actes, & que ces actes ne peuvent être attaqués dans leur fidélité que par la voie de l'inscription de faux. Une révocation ou une destitution livre l'individu qui en est l'objet, aux présomptions les plus fâcheuses pour sa réputation; & j'estime qu'un citoyen, un homme qui exerce des fonctions publiques doit être mis, autant qu'il est possible, à l'abri d'un tel danger. Je voudrois donc qu'on déterminât les causes de la révocation ou de la destitution des greffiers & des huissiers. Ce n'est pas que je présume que les tribunaux se porteroient jamais à des révocations ou des destitutions que le caprice ou la méchanceté pourroient dicter: mais les juges sont des hommes, & qui ignore la puissance des préventions sur le cœur humain?

L'article LXIV de la même section dit que les huissiers sont au moins âgés de vingt-cinq ans accomplis, & il ne dit rien de l'âge que les greffiers doivent avoir. Les greffiers ont cependant à remplir des fonctions bien importantes.

Diroit-on que l'âge des greffiers a été fixé par d'autres lois : mais la réſolution, qui a voulu établirl'organiſation judiciaire, qui a en conſéquence réuni les diſpoſitions de pluſieurs autres lois, n'auroit pas dû omettre celle qui portoit ſur l'âge des greffiers ; elle a voulu faire un corps d'ouvrage ; elle l'annonce dans ſon titre, il ne falloit donc rien omettre.

Il viendra peut-être ce temps heureux, ce temps où ſera réaliſée l'idée d'établir un jury pour les procès civils comme il l'a été pour les procès criminels. On voudra avoir cette double garantie de la liberté civile & individuelle, qui eſt un des plus puiſſans conſervateurs de la liberté politique. Cette idée n'eſt pas nouvelle ; mais ſon exécution n'aura jamais lieu qu'après qu'on aura fondé l'inſtruction publique, & qu'on en aura ſenti les avantages & la puiſſance. La révolution dans les mœurs, dans les uſages, dans la méthode de l'enſeignement des principes deſtinés à la culture du génie, & à préparer, s'il m'eſt permis d'uſer de cette expreſſion, cette force de tempérament qu'exige la liberté, ſera néceſſairement ſuivie d'une révolution dans les lois civiles. Opérons la première, puiſque nous la voulons, puiſqu'elle eſt néceſſaire, & évitons la ſeconde que nous ne voulons pas.

J'ai vu le code civil arrêté le 16 prairial an 3 par la commiſſion de la claſſification des lois, & préſenté enſuite à la Convention nationale par le citoyen Cambacerès. Y ai-je trouvé ce code ſimple qui devoit être mis à la portée des citoyens appelés à défendre eux-mêmes leurs intérêts devant les tribunaux ? Les citoyens ont-ils cru l'y appercevoir ? non, le cri général des hommes de loi, de tous les gens d'affaires s'eſt fait entendre ; ils n'y ont vu que quelques modifications dans les formes ; mais le fond leur a paru le même. Les partiſans zélés du droit romain ſe ſont écriés, à l'unanimité, que ce projet de code étoit une nouvelle preuve que ce n'étoit que des ſources

même du droit romain qu'on pouvoit tirer une bonne législation civile ; & de là les espérances d'un grand nombre de faire chaque année une abondante moisson, au moyen des subtilités qui ont corrompu les décisions qui sont dans le Digeste, & auxquelles Justinien imprima le caractère des lois. De là l'impossibilité où seront les citoyens de profiter de l'avantage de défendre eux-mêmes leurs intérêts.

Et moi aussi je pense que le droit romain est la source la plus pure & la plus féconde en bonnes lois : il renferme tous les principes du droit naturel, du droit des gens, du droit politique & du droit civil ; le génie de la liberté y respire encore, malgré le souffle empesté de la tyrannie. Je ne balance donc pas à le préférer aux lois coutumières que la barbarie féodale rédigea, & qui ne devinrent moins choquantes pour la raison, quand on les compila dans la suite, que par le mêlange de quelques dispositions du droit romain.

Mais mon culte pour le droit romain n'est pas superstitieux. Si je pense que plusieurs de ses principes nous conviennent, je ne veux pas qu'on en adopte les subtilités, au milieu desquelles, dit Lucien, le talent de l'éloquence s'avilit dans la fourberie & dans l'ardente passion de la cupidité.

Il me seroit impossible de me déclarer pour la résolution du 28 floréal ; elle est comme les autres lois partielles qui ont été déja faites : les unes & les autres sont un composé de plusieurs pièces & de plusieurs esprits ; & il ne faut qu'un esprit, un ouvrage.

Si mes observations sur la nécessité de faire précéder l'instruction publique présentoient quelque chose de fantastique ou de romanesque ; si on n'y voyoit qu'une ridicule & bizarre forfanterie de l'esprit de système, j'opposerois à ces reproches ma conscience & mon ardent

amour pour la patrie ; je répéterois que depuis dix ans on parle d'inſtruction publique & du code civil, & que nous n'avons ni l'un ni l'autre ; je dirois : légiſlateurs d'une grande nation, obſervez bien qu'il ne ſuffit pas d'avoir révolutionné la *ſtructure politique* de la France, vous devez auſſi révolutionner vos lois civiles ; c'eſt cette partie de la légiſlation qui révolutionnera les mœurs en donnant une nouvelle direction à l'intérêt perſonnel, cette ſource des paſſions humaines, qui impriment le mouvement aux empires, qui en ſont le principe vital.

Mon ſyſtême ſeroit-il rejeté parce qu'il auroit été inattendu, ou parce qu'il préſenteroit une conception dont le développement ſeroit lent & difficile ? Mais manquerions-nous de cette audace qui entreprend, & de cette conſtance qui pourſuit & finit une entrepriſe ? Voyez nos armées, nos généraux, ils ont révolutionné la tactique militaire, & les nations les plus belliqueuſes, les généraux les plus habiles juſqu'alors ſont tombés ſous leurs coups. Ne craignez donc pas de révolutionner vos lois civiles ; vous n'avez à craindre des difficultés, une lenteur funeſte qu'en perſiſtant à marcher dans l'ancienne carrière obſtruée par les décombres de la monarchie ; poſez avec courage les baſes d'une bonne inſtruction ; vous connoîtrez alors les hommes dont vos lois civiles régleront les intérêts : quelle facilité vous aurez pour compoſer ce code civil dont le projet a juſqu'à préſent effrayé l'imagination !

Si l'urgence du beſoin d'un code civil preſſoit les opinions contre la mienne, j'ajouterois qu'il vaut encore mieux retarder la confection du code que de s'expoſer à en faire un qui ſeroit incohérent avec nos principes nouveaux ; qu'au lieu de faire tantôt une loi & tantôt une autre, il ſeroit ſage de poſer tout-à-coup les baſes générales ſur chaque matière, de réunir tous les élémens à l'inſtar des inſtituts

de Juſtinien, chef-d'œuvre de préciſion. Ces baſes, que j'appelle la conſtitution du code civil, auroient le caractère de l'immutabilité ; viendroient enſuite, & bien facilement, les diſpoſitions de détail & réglementaires : il y auroit alors unité d'eſprit & de ſyſtême.

Je vote contre la réſolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.